Province de Québec
Municipalité Régionale de Comté de Drummond

RÈGLEMENT MRC-721

Règlement modifiant le règlement de contrôle intérimaire de la MRC de Drummond.
(Complexe environnemental et énergétique WM)

ATTENDU QUE le règlement MRC-134 a été adopté le 6 octobre 1993;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 67 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LRQ c. A-19.1) le conseil de la MRC peut modifier le règlement de contrôle intérimaire (RCI);

ATTENDU QUE la MRC désire permettre à certains endroits sur son territoire des usages reliés à la gestion des matières résiduelles;

ATTENDU QU'il y a lieu d'insérer dans le RCI les normes qui devront être adoptées par les municipalités visées et cela en conformité avec le contenu du schéma d'aménagement à être modifié;

ATTENDU QUE pour tenir compte des dernières autorisations obtenues du Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs (MDDEFP), l'aire de compostage dans la Municipalité de Saint-Bonaventure doit être agrandie;

ATTENDU QUE le projet de règlement est déposé à tous les membres du conseil de la MRC conformément aux prescriptions de l'article 445 du *Code municipal du Québec* (LRQ c. C-27.1);

ATTENDU l'avis de motion avec dispense de lecture donné par le conseil de la MRC lors de la séance tenue le 7 mars 2012;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST RÉSOLU par le conseil de la MRC de Drummond de modifier le règlement de contrôle intérimaire MRC-134 de la façon suivante :

Article 1. L'article 1.9 est modifié par l'ajout, selon un ordre alphabétique, des définitions suivantes :

Matériaux secs: résidus de construction, de rénovation et de démolition comprenant à titre d'exemple le bois, la maçonnerie, le béton les gravats, les plâtras, les morceaux de pavage...

Écocentre: lieu transitoire de dépôt et de tri de matières résiduelles encombrantes ou non acceptées lors des collectes porte à porte, ou de résidus domestiques dangereux.

Article 2. À la suite de l'article 3.1.1 le suivant est ajouté:

3.1.1.1 *Exceptions dans la zone de gestion des matières résiduelles(GMR)*

Malgré l'article 3.1.1, dans la zone de gestion des matières résiduelles (GMR) apparaissant sur le plan en annexe du présent règlement, les constructions et usages reliés aux activités suivantes sont autorisés :

- l'enfouissement de matières résiduelles
- l'entreposage et le tri réalisé sur le site d'un écocentre
- l'entreposage, le traitement et le tri de matériaux secs
  le compostage de matières putrescibles effectué dans un bâtiment fermé doté d'un système efficace de traitement des odeurs générées lors de l'entreposage et du compostage de matières putrescibles
- l'entreposage du compost mature situé à l'extérieur d'un bâtiment

3.1.1.2 *Exceptions relatives à un écocentre et à un de lieu de compostage*

Malgré l'article 3.1.1, sur le lot 177 situé le long de la rue St-Roch, dans la Ville de Drummondville, les constructions et usages reliés à un écocentre sont autorisés.

Également malgré l'article 3.1.1, dans zone de compostage (CMR) située dans la Municipalité de Saint-Bonaventure apparaissant sur le plan en annexe du présent règlement, les constructions et usages reliés au compostage de matières putrescibles sont autorisés.

Article 3. L'article 3.2.1 est modifié en ajoutant à la liste des zones apparaissant dans le titre et dans le 1er alinéa, les zones suivantes soit CMR, GMR et GMRX :

Article 4. À la suite de l'article 3.4.1.3, le suivant est ajouté :

3.4.1.4 *Usages reliés au traitement, à l'entreposage et à l'enfouissement des matières résiduelles dans la de gestion des matières résiduelles (GMR)*

Dans la zone GMR, les cellules construites pour enfouir des matières résiduelles doivent être aménagé à plus de deux cents (200) mètres de toute résidence existante.

Dans le cas de l'implantation d'un écocentre, d'une aire d'entreposage et de traitement des matériaux secs et d'un lieu de compostage de matières putrescibles, les distances séparatrices minimales apparaissant dans le tableau ci-dessous doivent être respectées :

	Résidence
Écocentre	100 mètres
Aires pour matériaux secs	300 mètres
Lieu de compostage	200 mètres

De plus tous les usages complémentaires énumérés ci-dessus, doivent être implantés à plus de deux cents (200) mètres de la ligne naturelle des hautes eaux du Ruisseau Paul-Boisvert.

Pour ce qui est du lieu de compostage, toutes les activités reliées au compostage devront se dérouler dans un bâtiment fermé doté d'un système efficace de traitement des odeurs générées lors de l'entreposage et du compostage des matières putrescibles. Cependant, le compost mature pourra être entreposé à l'extérieur d'un bâtiment.

3.4.1.5 *Nouvelle résidence à proximité d'un lieu d'enfouissement des matières résiduelles*

Dans la zone GMRX apparaissant sur le plan en annexe, les usages résidentiels sont interdits

Article 5. À la suite de l'article 3.4.3.1, le suivant est ajouté :

3.4.3.2 *Bande boisée autour d'une aire d'enfouissement de matières résiduelles*

Dans la zone GMR, autour des cellules où les matières résiduelles sont enfouies incluant les étangs de traitement des eaux de lixiviation, une bande d'une largeur minimale de cinquante (50) mètres doit être maintenue boisée ou, lorsqu'elle est déboisée, faire l'objet de plantations, effectuées

selon les règles de l'art, d'arbres d'essences commerciales. Cependant, une voie de circulation d'une largeur maximale de quinze (15) mètres peut empiéter dans ladite bande.

Article 6. À la suite de l'article 3.5.4, le suivant est ajouté :

3.5.5 Reconstruction d'une résidence située dans la zone GMRX

Dans la zone GMRX, malgré l'article 3.4.1.5, une résidence peut être reconstruite à la suite d'un incendie ou de sa destruction par un cataclysme naturel en respectant les normes d'implantation et les conditions d'émission des permis édictés par la municipalité locale.

Article 7. Le plan de zonage est modifié par les plans en annexe intitulés "Zonage, modification 04-12" daté du 7 mars 2012 et " Zonage, modification 05-12"daté du 12 décembre 2012. Lesdits plans en annexe font partie intégrante du présent règlement.

Article 8. LE PRÉSENT RÈGLEMENT ENTRERA EN VIGUEUR SELON LA LOI.

ADOPTÉ

Signé: *Jean-Pierre Vallée*
Jean-Pierre Vallée
préfet

Signé: *Michel Gagnon*
Michel Gagnon
directeur général

ADOPTÉ LE : **12 décembre 2012**

RÉSOLUTION D'ADOPTION : **mrc10190/12**

APPROUVÉ PAR le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire

ENTRÉE EN VIGUEUR : **15 février 2013**

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Drummondville, ce 14 mars 2013

Michel Gagnon
Directeur général